



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2023-028

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DU SITE DE
SINERGIE (CHAVANOD) DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SILA**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu les arrêtés du 24 août 2017 et du 25 juin 2018 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DDT-2019-556 du 27 février 2019 relatif au renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy (SILOE) ;

Vu l'arrêté n°PAIC-2022-0065 du 11 août 2022 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux par le SILA ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du SILA et notamment l'article 21 ;

Arrêté n°2023-028

Page 1/4

ARRETE**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement SINERGIE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues des activités suivantes de l'établissement situé sur le site du Champ de l'Ale – 74650 CHAVANOD, dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA :

- ❑ **Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains**
 - Incinération des ordures ménagères et des boues d'épuration
 - Entreposage de mâchefers plateformes Nord et Sud
 - Nettoyage et purge des chaudières
 - Purge des circuits de refroidissement et du réseau de chaleur
 - Refroidissement des mâchefers
 - Eaux de nettoyage des installations
- ❑ **Site de l'ancienne décharge réhabilitée**
 - Drains entourant le site
 - Bassin de rétention eaux incendies et eaux polluées
- ❑ **Site de la déchetterie aménagée**
 - Résidus de balayage et réception du verre

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**A – Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier	Flux maximal journalier temps sec
Volume moyen annuel		1 200 m ³ /j
DBO₅	800 mg/l	800 kg/j
DCO	2000 mg/l	2000 kg/j
MES	600 mg/l	600 kg/j
Azote Total (NO₂+NO₃+NTK)	150 mg de N/l	150 kg N/j
Phosphore Total	50 mg de P/l	50 kg P/j
Cr⁶⁺	0.1 mg/l	0.10 kg/j
Cr	0.5 mg/l	0.50 kg/j
Cd	0.05 mg/l	0.05 kg/j
Ni	0.5 mg/l	0.50 kg/j
Cu	0.5 mg/l	0.50 kg/j
Zn	1.5 mg/l	1.5 kg/j
Fe + Al	5 mg/l	5 kg/j
Pb	0.2 mg/l	0.20 kg/j
Sn	2 mg/l	2 kg/j
Hg	0.03 mg/L	0.03 kg/j
As	0.1 mg/L	0.10 kg/j
Cyanures Totaux	0.1 mg/l	0.10 kg/j
Fluorures	15 mg/l	15 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	5 kg/j
A.O.X	5 mg/l	5 kg/j
Chloroforme	0.05 mg/L	0.05 kg/j

Les flux maximaux sont calculés sur la base d'un volume de rejet de 1000m³/j. Par temps de pluie, le volume journalier rejeté doit être inférieur à 3500 m³/j. Les volumes sont mesurés au niveau de la station de pompage du Champ de l'Ale.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application des règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Article 3 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SINERGIE (CHAVANOD) dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement établie sur les bases de la réglementation en vigueur.

Article 4 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre l'Etablissement SINERGIE (CHAVANOD) et le SILA.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

A CRAN-GEVRIER,
Le 6 février 2023

**Le Président,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le - 9 FEV. 2023
Publié le 13 FEV. 2023

Exécutoire le 13 FEV. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE

